

La conservation régionale des monuments historiques de la DRAC de Bretagne

La conservation régionale des monuments historiques accomplit trois missions essentielles qui sont définies par la loi du 31 décembre 1913 (intégrée au code du patrimoine publié par ordonnance du 24 février 2004) :

- Connaître
- Protéger
- Restaurer

En Bretagne, ce sont plus de 3000 immeubles et 7000 objets qui sont protégés au titre des monuments historiques, ce qui met la région au premier rang des régions françaises. Cette prééminence est essentiellement due à l'importance du patrimoine mégalithique préhistorique : le Morbihan (1006 monuments protégés en 2007) occupe le deuxième rang après Paris (1682). Les Côtes-d'Armor, le Finistère et l'Ille-et-Vilaine avaient respectivement 814, 715 et 537 monuments protégés en 2007. On trouvera une liste tenue à jour des monuments historiques protégés sur le site de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de Bretagne : www.bretagne.culture.gouv

Le service et ses missions

Il se compose de 15 personnes réparties traditionnellement en deux cellules sous l'autorité du conservateur régional des monuments historiques :

- la cellule documentation (4 personnes)
- la cellule travaux - marchés (8 personnes)

auxquelles il faut ajouter les conservateurs, adjoint et secrétaire, exerçant des missions transversales, tous travaillant ensemble pour remplir les missions du service... qui se traduisent par quatre actions :

- la recherche et la documentation
(connaître)
- le contrôle scientifique et technique
(protéger)
- la programmation des restaurations
(restaurer)
- les travaux
(restaurer)

La recherche et la documentation

L'équipe de la cellule documentation est chargée, en lien avec les autres services du ministère de la Culture, les élus, les propriétaires :

- de répondre aux demandes des propriétaires, privés ou publics, des associations... ;
- d'inventorier et d'étudier les édifices sur le terrain ;
- d'élaborer les dossiers de protection en s'appuyant sur des recherches en archives ;
- de présenter les dossiers en commission.

La protection

Il existe deux niveaux de protection : le plus élevé, le classement, dont le principe remonte à 1837, réservé aux «immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public» selon le Code du patrimoine. L'inscription est destinée aux immeubles «qui, sans justifier une demande de classement immédiat au titre des monuments historiques, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation». La différence de protection est justifiée par la notion d'intérêt public, qui permet à l'État, pour les immeubles et objets classés, d'en assurer la sauvegarde. Cette différence entre les deux niveaux de protection remonte à la loi de 1913, précisée par celle du 23 juillet 1927. Ces protections sont examinées par des commissions spécialisées, dont nous verrons le détail dans la section suivante.

Outre les protections «monument historique», deux autres procédures permettent de labelliser des patrimoines : le label xx^e siècle et le label jardins remarquables.

Le label «Patrimoine du xx^e siècle» a été lancé par le Ministère de la culture et de la communication en 1999. Il signale à l'attention du public les édifices et ensembles urbains remarquables du xx^e siècle en matière

d'architecture. Sans incidence juridique ou financière sur les édifices ou ensembles urbains concernés, l'attribution de ce label offre le plus souvent une alternative aux procédures existantes, mais n'en constitue pas un préalable nécessaire. L'objectif d'attribution du label demeure la sensibilisation à l'architecture moderne, souvent méconnue du grand public. Tout immeuble ou territoire représentatif des créations du *xx^e* siècle, déjà protégé au titre de la législation sur les monuments historiques ou par une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager se voit *de facto* attribuer le label. Les immeubles ou territoires non protégés au titre de la législation sur les monuments historiques peuvent également être proposés à la labellisation avec l'accord de leur propriétaire.

Un groupe de travail mis en place à la DRAC élabore une liste proposée lors de la Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS) et approuvée ensuite par le préfet de région. Une plaque est apposée sur les édifices. Soixante-dix édifices ont ainsi été labellisés en Bretagne. On peut citer la cité Hélios de Trébeurden, par Roger Le Flanchec, la gare SNCF de Brest, l'hôtel-de-ville de Redon, l'église de Caudan...

Le label «jardin remarquable» est attribué aux parcs et jardins ouverts au public et bien entretenus. Ce label dépasse le cadre des jardins anciens, protégés ou non au titre des monuments historiques, pour inclure le champ des jardins de création récente. Le label est attribué pour cinq ans, renouvelables. Le propriétaire s'engage pour cette durée : la composition, l'intégration au site et à ses composantes naturelles, les éléments remarquables qui le composent, la pérennité de sa gestion sont les critères essentiels du choix effectué par la direction régionale des affaires culturelles avec l'appui du comité national des parcs et jardins. Ici aussi, les exemples sont nombreux : à Trédarzec, le jardin de Kerdalo, le jardin exotique de Roscoff, le parc du château de Bonnefontaine à Antrain, le parc Victor Chevassu à Lorient font partie de ces jardins labellisés.

Le contrôle scientifique

La loi fait obligation au propriétaire d'un édifice ou d'un objet protégé au titre des MH de solliciter l'avis de l'administration sur ses projets le concernant.

Suivant les cas, cet avis est élaboré en concertation avec l'architecte des Bâtiments de France (ABF), l'architecte en chef des Monuments historiques (ACMH), l'inspection générale des Monuments Historiques (IGMH), le service régional de l'archéologie (SRA)...

Le cas échéant, le conservateur présente en Commission Nationale des Monuments Historiques (section travaux) les études qui le nécessitent.

La CRMH suit le déroulement des travaux et s'assure *in fine* de leur conformité aux termes de l'autorisation.

La programmation

La programmation se fait au sein d'une ligne budgétaire spécifique «Patrimoines» qui comprend des actions concernant d'autres services de la DRAC : archéologie, musées, architecture, livre...

Au sein de la DRAC, la conservation régionale propose au préfet de région la liste des travaux à entreprendre chaque année.

Le conservateur, les ingénieurs et techniciens sont les acteurs principaux de ce travail.

Les travaux de «réparation ordinaire» dirigés par les ABF font l'objet à la conservation d'une programmation et d'un suivi administratif et financier. Il en est de même pour les objets, grâce au concours des conservateurs des antiquités et objets d'art (CAOA).

Cette programmation se fait en partenariat avec les Services départementaux de l'architecture et du patrimoine (SDAP), les ACMH, l'IGMH, les propriétaires et bien sûr, les autres financeurs (Région, Départements...).

Les travaux

L'État est maître d'ouvrage des travaux sur les monuments qui lui appartiennent et sont affectés au ministère de la Culture : les cathédrales, les alignements de Carnac, l'hôtel de Blossac, etc... Certains ministères, comme la Justice (Parlement de Bretagne) ou la Défense (Château de Brest) ont signé des protocoles avec la Culture qui confie à la conservation la maîtrise d'ouvrage sur les MH leur appartenant.

Depuis le 1^{er} janvier 2007, le propriétaire d'un monument historique est maître d'ouvrage des travaux sur cet édifice. Le personnel de la conservation l'accompagne et le conseille sur les plans scientifique, technique et financier.

En outre, face à la complexité des opérations de restauration, est apparue la nécessité de mettre en place, conformément à l'ordonnance de septembre 2005, une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour certains propriétaires démunis, principalement de très petites communes.

Les ingénieurs et techniciens se partagent le territoire régional suivant un découpage géographique par départements.

Le conservateur des monuments historiques assure également le contrôle scientifique et technique des travaux sur les objets classés. Un

article dans la prochaine livraison des *Mémoires* fera le point sur cette partie spécifique du patrimoine.

Ce volet de l'activité du service le met en relation étroite avec les ABF, les ACMH, les CAO, les propriétaires.

La conservation veille, par une exigence de qualité, au respect de la loi et de la déontologie de restauration. Elle encourage la naissance et l'essor d'entreprises spécialisées et permet ainsi de maintenir et de transmettre des savoir-faire traditionnels.

Pour la conservation des Monuments Historiques de la DRAC Bretagne, l'année 2008 par exemple s'est traduite par la consommation de plus de 7,7 millions d'euros en autorisations d'engagement et de plus de 10 millions d'euros en crédits de paiement. Ces crédits se répartissent, tous titres confondus, sur près de 230 opérations engagées dans l'année écoulée, dont 156 subventionnées sur des monuments n'appartenant pas à l'Etat, travaux réalisés par des entreprises spécialisées dans la restauration du patrimoine tant immeuble que mobilier, pour un montant total de travaux de 21,7 millions d'euros. La Bretagne se situe en 2009 au douzième rang des régions françaises pour les autorisations d'engagement, après l'Île-de-France, la Bourgogne, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, etc. Cette apparente disparité entre le nombre des monuments protégés et les crédits affectés à leur restauration est due à la prééminence du patrimoine mégalithique en Bretagne, patrimoine qui ne nécessite que rarement des travaux de ce type.

La procédure de protection parmi les monuments historiques

Les commissions spécialisées pour la protection du patrimoine sont au nombre de trois et sont composées de spécialistes du patrimoine, d'élus et de représentants de l'administration. Elles proposent à l'autorité administrative de prendre des mesures de protection qui instituent un droit de regard de l'État sur l'objet ou l'immeuble protégé, plus ou moins fort suivant son intérêt :

- la commission départementale des objets mobiliers (CDOM), compétente pour le patrimoine mobilier, se réunit sous l'autorité du préfet de département et lui propose de prendre une mesure d'inscription parmi les monuments historiques ;

- la commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS) pour le patrimoine bâti, se réunit sous la présidence du préfet de région et lui propose de prendre une mesure d'inscription parmi les monuments historiques ;

– la commission nationale des monuments historiques (CNMH) peut être saisie sur avis de la CRPS ou de la CDOM. Elle est compétente pour examiner les demandes de classement. Sur son avis, le ministre peut prendre un arrêté de classement parmi les monuments historiques.

La CRPS, créée par le décret du 5 février 1999, en remplacement de la Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique (COREPHAE) instituée en 1984, est présidée par le préfet de région. Les dossiers sont préparés par la conservation régionale des monuments historiques, à la demande des élus ou des propriétaires, en concertation avec les autres services de l'État.

Cette commission est composée de 32 membres :

- 11 représentants de l'administration (culture, équipement, environnement...), dont 7 membres de droit ;
- 8 élus (maires, conseillers généraux et régionaux), 2 par département ;
- 8 personnalités qualifiées (universitaires, architectes, conservateurs territoriaux...) ;
- 5 représentants d'associations.

En Bretagne, elle se réunit à la préfecture de région trois à quatre fois par an. Une fois par an, suivant les opportunités, les dossiers sont regroupés sous une thématique. C'est ainsi que ces dernières années ont pu être étudiés les thèmes suivants :

- les phares en 2005 ;
- les châteaux du 19^e siècle en 2006 ;
- les abris du marin en 2007 ;
- les fortifications côtières en 2008.

Certaines de ces études sont consultables sur le site internet de la DRAC Bretagne (www.bretagne.culture.gouv.fr), et nous allons détailler plus avant trois d'entre elles.

Les protections monuments historiques thématiques

Les phares

Le développement rapide des nouvelles technologies a induit l'automatisation des phares. La conséquence la plus directe est désormais pour la plupart d'entre eux la suppression de toute présence humaine de longue durée. Au risque naturel engendré par leur situation s'ajoute donc la problématique

de l'entretien de ces bâtiments. Mais surtout, ils sont à présent objets du patrimoine et regardés comme tels. Aussi, le 1^{er} août 2000, a été signé un protocole d'accord entre le ministère de la Culture et de la communication et le ministère de l'Équipement, du tourisme et de la mer pour mettre en commun leurs compétences respectives, la connaissance technique d'une part, la connaissance historique et la dimension culturelle d'autre part. Une étude nationale a examiné 129 phares et 244 objets techniques présentant un intérêt sur le plan de l'histoire de la signalisation maritime. Dans le prolongement de cette étude nationale, réalisée par Francis Dreyer, et dans la perspective d'une mesure de protection au titre des monuments historiques, quatre phares ont été présentés en CRPS le 7 juillet 2005, après une réunion préparatoire entre la DRAC de Bretagne et le ministère de l'Équipement, du tourisme et de la mer. Il s'agit des phares du Créac'h et du Stiff à Ouessant, des phares d'Eckmühl et de Saint-Mathieu sur le continent. Ces quatre phares ont été inscrits au titre des monuments historiques suite à la réunion de la CRPS du 7 juillet 2005, qui s'est tenue à Ouessant.

Pour mémoire, rappelons que, au niveau national, parmi les phares en activité, un seul phare est classé au titre des monuments historiques depuis 1862, celui de Cordouan, à l'embouchure de l'estuaire de la Gironde, et quatre autres sont inscrits : deux en métropole, le grand phare de Belle-Île à Bangor et celui du Planier au large de Marseille ; deux enfin outre-mer : le phare de l'îlet de Petite-Terre à la Désirade (Guadeloupe) et le phare de Bel-Air à Sainte-Suzanne (La Réunion).

Les châteaux du 19^e siècle

Le 19^e siècle est dit être «le second siècle d'or» de la vie de château avec une recrudescence des chantiers de construction et de restauration dans la période allant de 1815 à la première guerre mondiale.

Il est difficile de définir précisément ce qu'est un château à cette époque, afin notamment de le distinguer d'une grande maison bourgeoise. Au 19^e siècle, le terme désigne une somptueuse demeure, un important bâtiment de villégiature, un édifice d'une certaine ampleur en milieu rural. Des éléments nécessaires à sa composition d'ensemble ont été ajoutés : la demeure est entourée d'un parc et accompagnée de bâtiments de dépendances.

L'inventaire a été effectué par Elise Lauranceau, chercheuse à l'association pour l'inventaire Bretagne (APIB), sur des crédits de la CRMH, à partir de sources documentaires : dossiers d'inventaire et de pré-inventaire du Service régional de l'Inventaire, demandes de protection et dossiers d'édifices protégés de la CRMH ; bibliographie et sources d'archives, particulièrement collections de cartes postales du début du 20^e siècle et cadastre ancien.

Le corpus obtenu contient une majorité d'édifices issus d'une restauration pouvant inclure un agrandissement ou un simple rhabillage (354 sur un total de 621). Viennent ensuite 237 constructions nouvelles sur un site ancien. Seulement 30 constructions nouvelles sur un site vierge sont recensées. Du point de vue stylistique, l'éclectisme l'emporte (169 édifices) devant le néo-Louis XIII et le néo-17^e siècle (125), le style pittoresque, régionaliste et rationaliste (103) et enfin le néo-gothique (93). Les styles néo-classique, néo-Renaissance et néo-18^e siècle sont assez peu représentés (respectivement 68, 37 et 26). Ces chiffres doivent être considérés pour leur valeur de simples repères dans une classification qui s'avère souvent difficile : un édifice peut être qualifié de néogothique-néo-Renaissance ou d'éclectique-néo-17^e siècle.

Une première sélection comptant une soixantaine de châteaux représentatifs a été étudiée. Seuls 55 ont pu être visités et certains propriétaires hésitent encore à envisager une protection juridique. Aussi, ce sont 28 édifices qui ont été présentés à la CRPS lors de sa réunion du 19 décembre 2006. Les critères de sélection ont été la cohérence de la composition architecturale et la qualité de réalisation du point de vue du style. La qualité de la mise en œuvre recoupe souvent la signature d'un architecte connu à l'échelle régionale ou nationale, mais cela n'a pas été le critère essentiel.

21 édifices sont donc désormais protégés au titre des monuments historiques, suite à cette commission:

– Côtes-d'Armor

Hillion, château des Aubiers

Saint-Donan, château du Grand-Chesnay

– Finistère

Gouézec, château de Kerriou

Logonna-Daoulas, château de Rosmorduc

Plomelin, château du Pérennou

Plouarzel, château de Kervéatoux

Plouvorn, château de Keruzoret

– Ille-et-Vilaine

Bréal-sous-Montfort, château de Haute-Forêt

Mordelles, château de la Haichois

Paimpont, château de Brocéliande

Pocé-les-Bois, château du Bois-Bide

Québriac, château de Québriac

Renac, château du Brossay

Saint-Just, château du Val

Saint-Sulpice-des-Landes, château de la Roche-Giffard

- Morbihan

- Caudan, château du Bois-Joly
- Les Forges, château des Forges de Lanouée
- Hennebont, château du Bot
- Pleucadeuc, château de la Villeneuve
- Quelneuc, château de la Ville-Quéno
- Le Roc Saint-André, château de la Villeder

La politique de protection des fortifications littorales en Bretagne

Le littoral de la Bretagne compte aujourd'hui une quarantaine d'ensembles ou d'ouvrages fortifiés bénéficiant d'un classement ou d'une inscription au titre des monuments historiques.

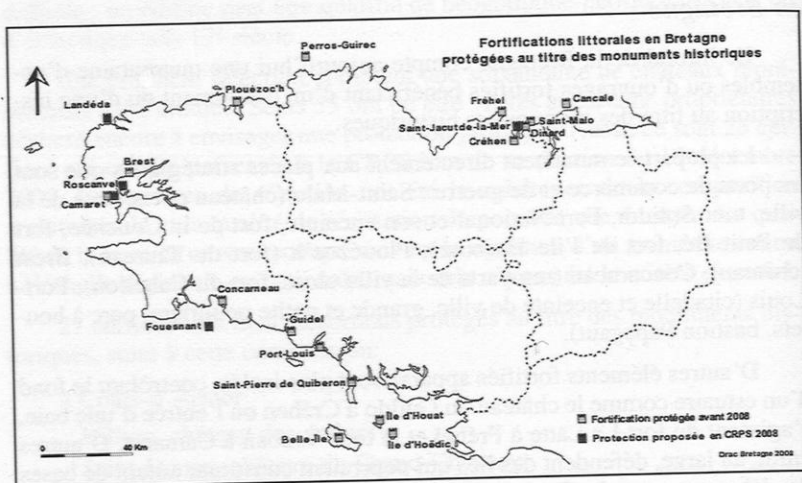
La plupart se rattachent directement aux places stratégiques que sont les ports de commerce et de guerre : Saint-Malo (château et enceinte de la ville, tour Solidor, Fort National et son enceinte, fort de la Conchée, fort du Petit Bé, fort de l'île Harbour), Plouézoc'h (fort du Taureau), Brest (château), Concarneau (remparts de la ville close, fort du Cabellou), Port-Louis (citadelle et enceinte de ville, grande et petite poudrière, parc à boulets, bastion Papegaut).

D'autres éléments fortifiés apparaissent plus isolés, contrôlant le fond d'un estuaire comme le château du Guildo à Créhen ou l'entrée d'une baie, s'agissant du fort La Latte à Fréhel et la tour Vauban à Camaret. D'autres enfin, au large, défendent des îles qui pourraient constituer autant de bases de débarquement de flottes ennemies pour ensuite prendre pied sur le continent : les batteries, réduits et autres barrages de plage de Belle-Île, Houat et Hoëdic forment un ensemble fortifié cohérent pour la défense de Quiberon ; le fort de l'île aux Moines dans l'archipel des Sept-Îles, pour celle de Perros-Guirec.

Si certains édifices protégés remontent au Moyen Âge (tour Solidor, fort La Latte, château du Guildo) ou au 16^e siècle (fort du Taureau), la plupart sont issus de la politique générale de protection des frontières maritimes du royaume qui se met progressivement en place à partir du 17^e siècle, sous le ministère de Richelieu tout d'abord, puis plus systématiquement sous le règne de Louis XIV, ainsi que l'année Vauban l'a tout récemment rappelé, comme le corps de garde des Daules à Cancale. Il s'agit alors de maîtriser l'espace nautique littoral où se concentre la navigation commerciale de l'Europe occidentale, de maintenir ouvertes les routes maritimes intercontinentales qui prennent pour points d'atterrissage les îles avancées du continent, de garantir la liberté opérationnelle de la Marine royale et la sûreté des ports militaires et marchands.

Les protections récentes :

Plusieurs fortifications viennent aujourd'hui compléter la liste initiale. Les édifices ont été sélectionnés par la CRMH en fonction de plusieurs critères : leur intérêt sur le plan historique, stratégique et technique donc du point de vue de l'évolution de l'art de la guerre et de la fortification (poliorcétique), leur qualité en termes de conception architecturale et de mise en œuvre et leur état sanitaire général. La position des propriétaires, favorables ou non à une éventuelle protection au titre des monuments historiques, a également orienté la sélection.



Ils ont été présentés en Commission Régionale du Patrimoine et des Sites au printemps 2008.

Quatre ouvrages font partie du dispositif de défense avancée du port de Brest, secteur jusqu'ici sous représenté en termes de protection (château de Brest, tour de Camaret), malgré son importance majeure sur le plan historique et l'abondance d'ouvrages encore assez bien conservés. Trois, qui appartiennent aujourd'hui encore au Ministère de la Défense, sont situés dans la presqu'île de Crozon :

- Camaret : la tour-réduit du Toulinguet (1812) et le mur d'escarpe (fin XIX^e siècle).
- Roscanvel : les fortifications de l'îlot des Capucins.
- Roscanvel : la grande batterie de Cornouaille (1683-1696) y compris la première batterie de Beaufort (1666) et la tour-réduit (1813) qui domine l'ensemble.

Autre élément de défense côtière, le fort construit sur l'île Cézon entre 1694 et 1704, pièce maîtresse de la défense de l'Aber Wrac'h, propriété privée actuellement. Le fort de Bertheaume est quant à lui propriété de la commune de Plougonvelin depuis 1990.

Les deux autres fortifications constituent autant de cas particuliers : la tour des Ébihens, propriété privée également, est à considérer comme élément de défense du port de Saint-Malo ; le fort Cigogne, propriété du Collège de France, est lié à son positionnement au cœur de l'archipel des Glénan.

A l'exception du fort de Bertheaume, ces édifices ont tous recueilli un avis favorable à leur protection ; Fort Cigogne a été proposé à la mesure la plus haute, le classement parmi les monuments historiques. Ce bel ouvrage d'architecture militaire sera donc présenté dans le courant de l'année 2009, aux membres de la CNMH à Paris.

Conclusion

La protection des monuments historiques est un chantier toujours en cours. Pour preuve, les projets de thématiques 2009/2010 :

- les parcs et jardins ;
- les églises du 19^e siècle en Ille-et-Vilaine ;
- le patrimoine bâti de l'enseignement fin 19^e-début 20^e siècle ;
- les phares (2^e campagne).

Les restaurations des monuments historiques sont elles aussi toujours aussi nombreuses, grâce à l'implication de l'Etat et des collectivités. Une rubrique «actualités des chantiers» sur le site internet de la DRAC permet de suivre certains d'entre eux.

Henry MASSON
conservateur régional des monuments historiques

Christine JABLONSKI
conservateur des monuments historiques

Sources

- documentation de la CRMH
- www.bretagne.culture.gouv.fr